

## **Projet de loi modifiant la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance – vieillesse et survivants et à l'assurance invalidité J 7 15 (LPCC)**

### **Prise de position d'AvenirSocial section Genève**

La section genevoise d'AvenirSocial ne peut que saluer la volonté du gouvernement d'instaurer de nouvelles mesures de luttres contre la pauvreté telle que l'introduction de prestations complémentaires familiales visées par le présent projet de loi.

Nous avons analysé ce document du point de vue des travailleurs sociaux de terrain que nous sommes, confrontés quotidiennement aux difficultés d'un nombre croissant de personnes, et notamment de familles, et en nous basant sur le code de déontologie qui nous sert de référence, dans le cadre des missions auxquelles nous participons.

En conséquence, il nous semble nécessaire de revenir sur un certain nombre de points contenus dans le projet de loi.

En préambule, il s'agit de considérer que le projet de loi met en avant des moyens d'ordres structurels pour tenter de remédier à des problématiques d'ordres conjoncturelles.

#### **Réalité socio – économique**

Soulignons tout d'abord que le projet de loi ne tient pas assez compte d'une certaine réalité socio – économique qui touche les familles. L'exclusion actuelle d'un nombre important de personnes du marché du travail marque l'incapacité de l'économie et des pouvoirs publics à prétendre offrir une activité rémunérée pour chacun. Loin du « plein emploi », nous assistons aujourd'hui à une société dite « surnuméraire » pour faire échos aux propos du sociologue Robert Castel<sup>1</sup>.

#### **Des emplois fragilisés**

Parallèlement aux personnes sans emploi ou au chômage - le travail temporaire, sur appel, de durée déterminée, mal rémunéré ou en sous emploi<sup>2</sup>, représentent une réelle insécurité économique touchant de plein fouet les working poor. Ainsi, le projet de loi ne peut faire abstraction des mesures d'accompagnements visant à un renforcement des moyens légaux de protections des salariés et de leurs conditions de travail et assurer des revenus salariaux minimaux décents.

#### **« Employabilité » et « inemployabilité »**

Rappelons en outre que les chances de réintégration ne sont pas identiques pour tous. La pauvreté dépend également d'autres variables, telles que le niveau de formation, la nationalité, le sexe, l'âge, qui influencent directement sur l'accessibilité au marché du travail et marquent la nécessité de la mise en place de mesures d'accompagnement socio- professionnelles ciblées et appropriées.

#### **Gain hypothétique**

Ainsi nous pouvons nous interroger sur l'introduction d'un gain hypothétique comme seule mesure incitative au retour à l'emploi. La resocialisation, le développement des compétences personnelles, l'encadrement professionnel, doivent figurer selon nous au premier plan par le biais des mesures d'accompagnement socioprofessionnelles.

Tout en faisant de la « valeur travail » son fer de lance, la loi introduit une notion d'aide sociale au mérite et contribue à stigmatiser un peu plus celles et ceux qui ne peuvent pas - pour des raisons endogènes ou exogènes – prétendre être compétitifs sur le marché du travail.

<sup>1</sup> Robert Castel: « les métamorphoses de la question sociale », Gallimard , Paris, 1995

<sup>2</sup> « Une autre raison expliquant un faible revenus peut résider dans le sous emploi. (...) En 2004, 378 000 personnes étaient sous employées. Cela correspond à un manque de 108 000 places de travail à plein temps. » Résultats de l' ESPA Online BFS.ADMIN.CH , Vie active et rémunération au travail » cité in « Manuel sur la pauvreté en Suisse », Lucerne,2007 p 82

### **Un palliatif à la diminution des prestations du SCARPA**

« Afin d'être fidèles à la teneur de la loi, les prestations complémentaires ne doivent intervenir que lorsque les assurances sociales et les mesures de protections cantonales liées ne sont pas en mesure de lutter efficacement à l'encontre d'une détresse individuelle ». Or, il nous apparaît important de rappeler que la révision de la loi sur le service des avances et de recouvrement des pensions alimentaires SCARPA, survenue durant l'exercice 2006, a influencé négativement les conditions socio économiques de nombreuses familles monoparentales en précipitant certaines dans la pauvreté. Il semble donc que la modification de la LPCC tente de corriger maintenant les effets dévastateurs de la loi sur le SCARPA, et ne contribue pas au développement de parties complémentaires au système de la sécurité sociale, conçues dans le cadre d'une politique de la famille cohérente.

### **SPC : des conditions d'accès à améliorer**

De part leur pratique, bon nombre de travailleurs sociaux émettent en outre le constat d'une difficulté certaine à s'inscrire comme médiateur entre les bénéficiaires et ladite institution. En effet, de par sa lenteur et sa rigidité administrative, le Service des prestations complémentaires ne permet pas à ses bénéficiaires un accès aisé à leur droit. Eu égard aux difficultés de fonctionnement de ce service, un nombre important de personnes font appel aux services sociaux publics et privés afin d'obtenir un appui administratif, ou renoncent même à leur droit. Face à ce constat, nous pouvons émettre un doute quant aux économies projetées dans le projet de loi ainsi que la réelle baisse des dossiers pris en charge par les centres d'action sociale qui en résulterait. Nous ne pouvons que souligner ici l'importance du rôle d'accompagnement des professionnels et notamment des travailleurs sociaux dans le soutien administratif et l'information proposés à la population.

Nonobstant, un probable transfert de charges sur d'autres centres sociaux publics et privés, avec un risque certain que nombre d'ayants droit ne feront pas usage des prestations complémentaires familiales, nous pouvons de plus nous questionner légitimement sur la capacité du Service des prestations complémentaires à assumer l'application de cette loi, alors que sa dotation en personnel est déjà insuffisante.

OFAS, 2005a, P.1

## **Propositions d'AvenirSocial section Genève**

### **Contexte général**

- Plein emploi

Face à l'impossibilité structurelle devant laquelle tous les acteurs se trouvent à assurer le plein emploi, la nouvelle LPCC ne devrait pas être restrictive par rapport aux familles qui n'en trouvent pas.

- Formes d'emploi « fragiles » (temporaires, bas salaires, etc.)

Face au développement de formes d'emploi dont les avantages ne sont visibles que du point de vue des employeurs, renforcer les moyens légaux de protection des salariés et de leurs conditions de travail et introduire des minimums salariaux décents.

## Contexte du projet de loi modifiant la LPCC

- Renforcer et adapter les mesures d'accompagnement pour les personnes ayant des difficultés particulières pour accéder au marché du travail : une récente émission de « Temps présent » à propos des prestations des OCE l'a évoqué clairement : ce sont les mesures les meilleures et les plus coûteuses qui ont une réelle efficacité sur le retour à l'emploi, mais elles sont réservées aux personnes les mieux formées et les plus aptes. Les autres se voient proposer des mesures « palliatives » qui peuvent même compliquer leur retour au travail<sup>3</sup>. Comment éviter ces écueils dans la LPCC (tout comme dans la nouvelle LASI, d'ailleurs) ?
- Renoncer au calcul d'un gain hypothétique pour l'entrée dans le barème : cette mesure est plus stigmatisante que stimulante
- Verser la participation aux frais de garde au « parent au foyer » lorsqu'il y a un enfant non scolarisé (4 ans ou moins) : cette mesure serait probablement moins coûteuse que la participation aux frais de garde, en crèche publique particulièrement, car les coûts réels sont bien plus élevés et les places manquent. Elle aurait aussi l'avantage de ne pas stigmatiser le « parent au foyer », mais plutôt de valoriser ce travail non rémunéré
- Inclure les enfants de 18 à 25 ans faisant ménage commun, en formation ou travaillant
- Mettre en place, au sein du SPC, une information et un accueil de qualité. Cette remarque vaut d'ailleurs pour l'ensemble des prestations et des bénéficiaires de cette institution
- Prévoir le nombre de poste de travailleurs sociaux nécessaires à la très probable augmentation des dossiers BIS (Hospice général) consécutive à la mise en place de la nouvelle LPCC
- RDU : dans la mesure où il servira de référence pour l'accès aux PC familiales, et au vu des situations de travail précaires vécues par nombre de « working poors », prévoir la possibilité de faire valoir un changement de situation en cours d'année.

---

<sup>3</sup> « Temps présent », « Chômeur, un job à plein temps », TSR, 10 septembre 2009  
(<http://www.tsr.ch/tsr/index.html?siteSect=370500>)